



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.153/4
du 5 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les
conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais
agricoles et déterminant les modalités de leur mise à
disposition'

Le 4 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de citer, comme fondement juridique du projet, l'article 1^{er} du Code de l'agriculture (ci-après : le code).

En effet, le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci¹. L'article 1^{er} du Code n'habilite pas le Gouvernement wallon à adopter une quelconque règle, mais constitue plutôt une disposition introductive générale et énonce, notamment les objectifs de la politique agricole wallonne.

Par ailleurs, au même alinéa, l'auteur du projet ajoutera l'article D.17, § 1^{er}, alinéa 2, du code, lequel constitue également une base légale du projet, spécialement de son article 15.

2. En ce qui concerne le rapport relatif à la dimension du genre, l'évaluation est réalisée dans la note au Gouvernement en première lecture. Il y a donc lieu de s'assurer que la date reprise dans l'alinéa 6 correspond à celle de cette note, laquelle, dans la version communiquée au Conseil d'Etat, n'est pas datée.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. Au vu des importantes modifications apportées par l'article 2, 1° à 3°, du projet à l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 'fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition', il convient de réécrire et de le remplacer entièrement. Ainsi, le 1° de l'article 2 en projet serait rédigé comme suit : « Le paragraphe 2 de l'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : 'La subvention prend la forme d'un subside en capital' ».

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

Les 2° et 3° de l'article 2 du projet seront par conséquent supprimés et la numérotation des points suivants sera adaptée.

2. Interrogée quant à la cohérence interne du système des bonis de majoration de l'article 2, § 3, et de l'article 3, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Sur base de la question posée une analyse plus poussée sur l'application effective des bonus a été réalisée afin de tenir compte notamment des difficultés quant aux risques de confusions entre certaines notions usitées dans le texte. De plus la rédaction des articles 2 et 3 ont été revues pour clarifier l'application des bonus et simplifier la compréhension sur système.

Ainsi, il est effectivement relevé que les possibilités de cumuls des bonus et l'accès aux majorations n'étaient pas clairement identifiés.

Il est proposé de retravaillé le texte pour confirmer que :

– 15% pour zones franches ou les zones soumises à contraintes naturelles. (voir explication ci-après)

– 15% si plus de 6 agriculteurs

– 15% si le projet s'inscrit dans le cadre de la qualité différenciée ou dans un système européen de qualité. (voir explication ci-après).

– 15% si 40% des agris ont moins de 40 ans (puisque'il ne resterait plus à 20% suivant le texte soumis que ce point spécifique ce qui ne contribuerait pas à la lisibilité du texte.

L'on resterait avec maximum deux bonus soit plafond à maximum 90% d'aide (60 % + 15% pour une majoration éventuelle + 15 % pour une majoration éventuelle).

Aussi, en analysant le texte, une 1^{re} incohérence a pu être relevée sur la notion de système européen de qualité. En effet, Les systèmes européens de qualité sont visés aux articles D.171 aux articles D.177 du Code wallon de l'Agriculture.

L'article D.175 du Code est la base légale pour permettre de prendre un arrêté du Gouvernement wallon pour appliquer la réglementation européenne relative à la production biologique.

Dès lors, si l'on regarde la base décrétable sur laquelle le texte est pris, l'agriculture biologique fait partie des systèmes européens de qualité.

Hors, le projet soumis à l'avis du Conseil d'État prévoit en son article 2 que :

'5° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité ;

6° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre de la réglementation relative au mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ;'

Cela signifie donc qu'il y a une redondance dans le texte.

Le texte devrait être modifié de la sorte :

'5° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité ;

~~6° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre de la réglementation relative au mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ;~~

L'agriculture biologique étant couverte par le point 5° qui vise les systèmes européens de qualité.

La même problématique apparaît pour les zones franches et les zones soumises à contraintes naturelles. Ainsi, il est à noter que la désignation des zones franches est prévue via l'article 38 du décret programme du 23 février 2016 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Ces zones ont été définies dans un arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007.

(Pour plus d'explication voir http://www.iweps.be/sites/default/files/evaluation_thematique_zones_franches.pdf)

Si l'on compare ces zones franches aux zones soumises à des contraintes naturelles au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du XX septembre 2015 (voir avis du Conseil d'État n° 57.821/2/V du 7 septembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles), ces zones sont en parties concomitantes.

Dès lors, si l'on considère qu'en matière d'aide d'état, on ne peut subventionner deux fois un même objet et que ces zones sont identiques en partie, il faudrait les viser en indiquant que c'est pour un projet située dans l'une ou l'autre de ces zones et rendre plus clair le texte sur ce point également.

Sur base de ce qui précède, l'article 2, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition tel que modifié suivant le projet serait plus correct revu comme cela :

'§ 3. Le taux du subside est majoré de bonus lorsque le projet de hall relais agricole :

1° est localisé dans l'une des zones franches visées à l'article 38 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ou dans une zone soumise à contrainte naturelle telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX 2015 octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles

2° lorsque la structure est utilisée par au moins 6 agriculteurs ;

~~3° génère directement au moins cinq emplois équivalents temps plein ;~~

4° est localisé;

4° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité ;

~~6° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre de la réglementation relative au mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ;~~

5° est porté par 40% d'agriculteurs qui ne sont pas âgé de plus de 40 ans au moment de l'introduction du projet ».

Les modifications proposées seront retenues. Cette proposition prendra place dans l'article 2, 2°, du projet ².

Toutefois, au paragraphe 3, 2°, de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2011, tel que proposé, il y aura lieu de ne pas commencer la proposition par « lorsque » et de l'adapter en fonction de l'en-tête du paragraphe.

De même, l'auteur du projet veillera à la continuité de la numérotation de l'énumération. Telle que proposée, cette énumération ne comprend pas de 3°.

Enfin, le projet fait référence à « l'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX 2015 octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles ». Ce dernier arrêté, alors en projet, a fait l'objet de l'avis 57.821/2/V du 7 septembre 2015. Dans cet avis, il a été suggéré que l'intitulé du projet soit modifié. L'auteur du projet veillera à ce que le projet à l'examen reprenne l'intitulé de l'arrêté tel que finalement adopté ³.

3. En ce qui concerne l'article 3 du projet, la déléguée du ministre a encore répondu ce qui suit :

« L'article 3 devrait être revu pour répondre d'une manière plus claire à la demande de la sorte :

'Art.3. § 1^{er}. Le subside en capital visé à l'article 2, § 2, 1°, est liquidé au moyen de tranches annuelles déterminées de manière à respecter l'article 6 et la règle de *minimis*.

§ 2. Le subside en capital ~~Pour les investissements immobiliers, le subside~~ correspond à 60 pour-cent du montant de l'investissement tant pour les investissements mobiliers qu'immobiliers.

Ce taux est majoré d'un bonus de 15 pour-cent lorsque le projet de hall relais agricole présente l'une des caractéristiques visées à l'article 2, § 3, ~~1°, 2°, 4° et 5°~~.

~~Ce taux est majoré d'un bonus de 20 pour-cent lorsque le projet de hall relais agricole présente l'une des caractéristiques visées à l'article 2, § 3, 6° et 7°.~~

~~Le taux ne dépasse en aucun cas les 90 pourcent.~~

² Compte tenu de la première observation formulée.

³ L'arrêté « zones soumises à des contraintes naturelles » a été adopté par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015 – semble-t-il –, mais n'a pas encore été publié au *Moniteur belge*.

Le taux ne peut être majoré de plus de deux bonus.

Le nombre de tranches annuelles octroyé pour un investissement ~~immobilier~~ ne peut être supérieur à quinze.

~~§ 3. Pour les investissements mobiliers, le subside correspond à 54 pour cent du montant de l'investissement.~~

~~Ce taux est majoré d'un bonus de 18 pour cent lorsque le projet de hall relais agricole présente l'une des caractéristiques visées à l'article 2, § 3.~~

~~Le taux ne peut être majoré de plus de deux bonus.~~

~~Le nombre de tranches annuelles octroyé pour un investissement mobilier ne peut être supérieur à neuf.'».~~

Le texte proposé vise l'article 2, § 2, 1° de l'arrêté du 12 mai 2011. L'auteur du projet veillera à adapter cette référence interne en fonction des modifications apportées à cet article 2.

4. Par ailleurs, la section de législation observe que le texte nouvellement proposé supprime le paragraphe 3 de l'article 3 et, donc, la distinction de régime entre les projets immobiliers et mobiliers. L'auteur du projet vérifiera que telle est bien son intention.

Article 4

1. L'article 4 remplace l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011. L'alinéa 1^{er} de ce nouvel article 4 prévoit un subside majoré à 80 %, en dérogation à l'article 3 qui prévoit un subside de base de 60 %.

Interrogée quant aux hypothèses dans lesquelles la dérogation s'applique et quant à l'articulation de l'article 4 avec les bonis prévus à l'article 3, la déléguée du ministre a répondu en ces termes :

« La dérogation à l'article 3 a lieu lorsque le promoteur est un pouvoir public. L'article le spécifie avec la précision suivante : 'En dérogation de l'article 3, pour les pouvoirs publics, le subside en capital visé à l'article 2, § 2, 1, [...]'. »

Cet article a vocation à prévoir une règle particulière.

Ainsi, lorsque le promoteur est un pouvoir public, contrairement aux autres promoteurs, le subside en capital correspond à 80 pour-cent du montant de l'investissement.

Une majoration différente est prévue si le projet présente un caractère supra-communal.

Dès lors, même si le projet s'étend sur plus de 6 ans, les montants ne dépasseront pas un plafond de 500.000 euros d'aides (contre 3*200.000 euros dans l'exemple donné pour les autres promoteurs).

Il est proposé dans le cadre de la structuration du texte de renvoyer cette notion dans la nouvelle formulation de l'article 3 pour ne créer une différenciation que sur le taux de subside pour cet article 4 ».

L'auteur du projet veillera à reformuler le texte afin de mettre plus clairement en évidence que l'article 4 a pour champ d'application les aides accordées aux pouvoirs publics.

2. Par ailleurs, la disposition en projet prévoit qu'elle s'applique « tant pour les investissements immobilier qu'immobiliers ».

À cet égard, la déléguée du ministre a indiqué qu'« il faut entendre : « l'investissement tant pour les investissements mobiliers qu'immobiliers ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

3. À l'article 4, alinéa 3, il y a lieu d'inverser l'ordre des deux membres de la phrase coordonnée par la conjonction « et ». Afin d'améliorer la lisibilité du texte, ces deux membres pourraient d'ailleurs constituer chacun une phrase indépendante.

4. Au même alinéa, il conviendra que l'auteur du projet s'assure du respect du plafond de *minimis* prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*'⁴. Le projet n'exclut pas que que les tranches annuelles cumulées sur une période de trois ans dépassent la limite du plafond de *minimis* tel que fixé par le règlement (UE) n° 1407/2013. Il n'est à cet égard pas exclu que les « pouvoirs publics » puissent être qualifiés d'entreprises au sens de ce règlement⁵.

Article 5

Interrogée quant à la notion de « plafond de *minimis* » visé aux articles 5, 13/3, alinéa 4, et 13/4, alinéa 3, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Dans le cadre de l'avis rendu par le Conseil d'État n° 49.305/4/AG des 23 mars et 5 avril 2011, la question s'était posée sous cet angle :

'4. Interrogé sur la question de la notification du projet à la commission européenne au titre d'une éventuelle aide d'État, le délégué du ministre a répondu : 'D'emblée, nous inclinons à penser que les mesures de subventions visées par l'arrêté

⁴ À propos de cette notion, voir l'observation formulée à propos de l'article 5.

⁵ Comme le rappelle le préambule de ce règlement, « On entend par entreprise, aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement (Arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-222/04, Ministero dell'Economia e delle Finanze/Cassa di Risparmio di Firenze SpA (Rec. 2006, p. I-289) ».

en projet ne doivent pas faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 108, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où elles ne sont pas constitutives d'aides au sens de l'article 107 du Traité. Les mesures de subvention prévues portent en effet sur le stockage, la commercialisation et la transformation de produits agricoles, et non sur la production agricole primaire. Dans cette acception, c'est le règlement 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* qui y est applicable, et non le règlement 1857/2006. L'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement 1998/2006 précise que 'Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent [article]'. Il a été veillé à ce que les subventions figurant dans l'arrêté en projet remplissent intégralement les conditions fixées par le règlement 1998/2006 et puissent, partant, être assimilées à des aides de *minimis*. Le projet d'arrêté fixe ainsi des plafonds afin que le montant cumulé des subventions ne puisse excéder 200.000 euros par périodes de trois ans et par entreprise. Les subventions ne peuvent en outre bénéficier aux entreprises en difficulté'.

Il s'agit des mêmes plafonds 'de *minimis*'.

Toutefois, avec la réforme de la Politique agricole Commune, la référence réglementaire a été modifiée. À l'heure actuelle, le plafond des 200.000 euros est mentionné dans le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Ce règlement contient plusieurs dispositions directement applicables qui doivent être respectées lorsque des aides d'état de *minimis* sont octroyées ».

Tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, TFUE constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Dans ce cadre, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*' dispose comme suit :

« Le montant total des aides de *minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux ».

Le projet sera complété afin de préciser que l'aide de *minimis* doit être entendue au sens de ce règlement.

Articles 7 et 12

1. L'article 7/1 en projet prévoit l'intervention d'un consultant. Cette disposition 7 indique, d'une part, que le dossier « peut » être élaboré avec l'aide d'un consultant et, d'autre part que le consultant est « tenu » de contresigner le dossier. De même, l'article 13/1 inséré par l'article 12 du projet indique que le promoteur « peut » faire appel à un consultant mais qu'il « s'engage » à s'adjoindre les conseils d'un consultant.

Interrogée quant au caractère facultatif ou obligatoire du recours au consultant, la déléguée du ministre a répondu que

« C'est effectivement uniquement si le promoteur décide de faire appel à un consultant en vue d'obtenir l'aide prévue à l'article 13/3 qu'il y a lieu que celui-ci contresigne le projet et qu'il s'engage pour trois ans. La volonté est d'inciter mais pas de rendre obligatoire le recours à un consultant ».

Dans ces circonstances, cette disposition du projet sera reformulée afin de faire transparaître la volonté de l'auteur du projet et de lever le doute quant au caractère obligatoire ou facultatif du recours au consultant.

2. L'article 13/3 en projet prévoit qu'une aide peut être accordée pour les projets « jugés viables ».

Interrogée quant à la définition de cette notion ou des critères permettant d'apprécier la viabilité du projet, la déléguée du ministre a répondu en ces termes :

« Suite à la question posée, il apparaît que la formulation de l'article 13/3 n'est [pas] claire.

Ainsi si l'on prend en compte le projet, l'alinéa 1^{er} mélange des modalités d'introduction de la demande d'aide, des modalités d'accès à l'aide et la fin de l'article en projet reprend également des éléments relatifs à des modalités d'octroi de l'aide et de liquidation de cette aide.

Afin de clarifier le texte, il est proposé de structurer différemment le texte pour prévoir un alinéa relatif à la possibilité d'avoir accès à l'aide, un aliéna relatif à l'octroi de l'aide et un aliéna relatif à la liquidation de l'aide. La formulation peut être revue de la façon suivante :

'Art. 13/3. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles et lorsque l'appel à projet le prévoit, une aide régionale couvrant le recours à un consultant pour l'élaboration et le suivi du projet peut être accordée à hauteur de 10.000 euros maximum.

Pour bénéficier de l'aide, le promoteur introduit une demande spécifique selon les modalités et les délais prévus dans l'appel à projet.

Seuls sont recevables à l'aide les projets viables qui implique dans l'utilisation du hall relais au minimum trois agriculteurs, personne physique.

Le caractère viable du projet est évalué par l'administration sur base des informations fournies dans la demande d'aide.

Seuls les projets ayant fait l'objet d'une demande d'aide pour l'élaboration et le suivi et d'un dépôt d'un dossier complet conformément aux modalités de l'article 8, quelle que soit la décision finale de sélection ou non du projet, peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide est honorée sous forme d'une avance de 10.000 euros justifier dans les 5 ans, après l'instruction du dossier complet et conforme, par des preuves de paiement d'honoraire au consultant et de frais annexes.

Cette aide est comptabilisée dans le plafond des aides de *minimis*'.

Par rapport au caractère viable de l'aide, la volonté est de suivre la définition classique du terme soit : 'Qu'on peut mener à bien, qui peut aboutir : Projet viable'. (Source : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/viable/81784>) ».

Le texte proposé sera retenu, sous réserves, d'une part, d'une relecture telle que suggérée dans les observations finales et, d'autre part, de l'observation formulée au point suivant.

3. L'article 13/3, alinéa 3, prévoit un délai de cinq ans pour justifier du paiement des honoraires et frais du consultant.

Interrogée quant au point de départ de ce délai, la déléguée du ministre a répondu que,

« Pour apporter la précision, demandée, l'alinéa pourrait être revu de la sorte :

'[...] justifier dans les 5 ans, après l'instruction du dossier complet et conforme, par des preuves de paiement d'honoraire au consultant et de frais annexes' ».

L'expression « après l'instruction du dossier » ne permet toujours pas de fixer une date précise de départ du délai de cinq ans. Le projet sera donc modifié et précisé à cet égard.

4. Enfin, il y a lieu de préciser que le nouveau chapitre 1/1 est inséré « après l'article 13 ».

Article 8

Le texte que prévoit d'insérer l'article 8, 4°, du projet, rend inintelligible l'article 8, 5°, de l'arrêté du 12 mai 2011 dans lequel il s'insère⁶.

⁶ Une observation similaire avait déjà été formulée par Legisa dans son avis.

Interpellée à cet égard, la déléguée du ministre a répondu :

« L'article 8, 4° doit modifier le 5° comme suit :

'5° le règlement d'ordre intérieur applicable au hall relais agricole projeté, y compris les mécanismes propres à assurer l'évaluation périodique et la transparence des décisions prises par les organes de gestion et la durée minimale de mise en location ;

Cet ajout été prévu pour tenir compte de la modification de l'article 16 qui énonce que : « 3° la signature préalable d'un contrat de location par les parties, dont la durée ne peut, sans préjudice de la reconduction expresse du contrat, être inférieure à ~~six mois, ni supérieure à cinq ans~~ à la durée prévue dans le règlement d'ordre intérieur ;'.

Dès lors la correction du texte consistera à ajouter un 'et' en début d'insertion ».

L'auteur du projet veillera à apporter cette modification au texte du projet.

Article 9

Au 2°, est prévu un délai pour que le demandeur transmette les éléments manquant à son dossier.

Interrogée quant au point de départ de ce délai, la déléguée du ministre a indiqué que

« Pour avoir un texte plus clair, il serait utile de préciser le point de départ du délai. Le texte sera modifié en confirmant que 'le délai n'excède pas cinq jours à dater de la réception de l'information' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 11

Le projet ne comporte pas d'article 11. Ainsi qu'en a convenu la déléguée du ministre, il s'agit d'une erreur de numérotation.

La numérotation du projet sera revue en conséquence.

Article 17

Le projet fixe son entrée en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge*.

Dans un tel cas, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de

l'acte et qu'il envisage à tout le moins la possibilité de reporter l'entrée en vigueur au jour qui suit la publication ⁷.

Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a répondu que

« Le projet sera modifié pour prévoir une entrée en vigueur dix jours après la publication suivant la règle usuelle ».

Comme il ne s'agit que de rappeler l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la disposition sera omise.

OBSERVATION FINALE

Le projet contient de nombreuses erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera soigneusement à les corriger ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁷ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.

⁸ Voir par exemple l'article 13/3, alinéa 3, inséré par l'article 12 du projet : cet alinéa est divisé en deux phrases incomplètes qu'il y a lieu de réunir. Voir aussi l'article 14, 2°, qui contient l'expression « et ou ». Comme indiqué dans les l'avis LEGISA, il convient de choisir la conjonction adéquate. Le texte pourrait ainsi indiquer « les impôts et les précomptes éventuels ». Voir dans le même sens l'avis 57.864/2/V donné le 26 août 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' (observation finale de légistique 5) et l'avis 57.821/2/V du 7 septembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles' (observation finale de légistique 3).